

Office of the  
**INTEGRITY  
COMMISSIONER**  
New Brunswick



Bureau du  
**COMMISSAIRE  
À L'INTÉGRITÉ**  
Nouveau-Brunswick

## RAPPORT DES CONCLUSIONS

*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Affaire : 2018-4714-AP-2561

Le 23 novembre 2018

## I INTRODUCTION

1. Mon enquête à titre de commissaire à l'intégrité est établie en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, chap. R-10.6 (« la *Loi* »). Le présent rapport des conclusions fait suite à une plainte déposée par une personne qui demande au commissaire d'enquêter sur cette affaire en vertu du sous-alinéa 67(1)a)(i) de la *Loi*.
2. Le 1<sup>er</sup> août 2018, l'auteur de la demande a présenté une demande à Opportunités Nouveau-Brunswick (ONB) afin d'obtenir des renseignements sur le financement qu'ONB avait accordé aux entreprises depuis avril 2015, plus précisément des renseignements sur l'approbation et le paiement, de même que le nom de l'entreprise, le type d'investissement, le montant de l'investissement et la date. L'auteur de la demande a demandé que ces renseignements lui soient transmis en format électronique.
3. ONB a répondu le 17 septembre 2018, dirigeant l'auteur de la demande vers son site Web afin d'obtenir les renseignements demandés pour l'exercice financier 2017-2018, qui y avaient été publiés le 7 août 2018. Pour ce qui est des deux autres exercices financiers (2015-2016 et 2016-2017), ONB a indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés à ce moment-là, puisqu'ils n'étaient pas facilement accessibles dans le format demandé et qu'ONB ne dispose pas de logiciel pour produire automatiquement pareils documents. ONB s'est appuyé sur le paragraphe 10(1) de la *Loi* pour refuser l'accès. L'ONB a indiqué qu'il prévoyait préparer les renseignements des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 afin de les publier sur son site Web d'ici le 31 janvier 2019 et qu'il en informerait alors l'auteur de la demande.
4. Insatisfait de la réponse d'ONB, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès de ce Bureau. Dans cette plainte, l'auteur de la demande se demande pourquoi les renseignements ne peuvent pas lui être fournis dans leur format actuel s'ils ne sont pas disponibles dans le format demandé. L'auteur de la demande juge aussi qu'il est inacceptable qu'ONB ait indiqué que les renseignements seraient rendus publics ultérieurement alors qu'ils sont déjà dans ses dossiers. L'auteur de la demande n'était pas prêt à accepter la date cible de publication fixée au 31 janvier 2019, puisque rien ne lui assure que cet échéancier sera respecté.
5. Comme toute plainte déposée auprès de ce Bureau, cette plainte a d'abord été assignée à un enquêteur afin qu'il enclenche le processus de règlement informel. Pendant les discussions avec les représentants d'ONB, ce Bureau a été informé qu'ONB a affecté des ressources supplémentaires à cette question et a révisé sa date cible de publication des renseignements en question, désormais fixée au 3 décembre 2018. Bien que nous soyons satisfaits qu'ONB se soit engagé à prendre des mesures pour rendre les renseignements publics plus rapidement, l'affaire m'a été transmise pour

que je prenne une décision définitive dans le but de veiller à ce que les renseignements soient transmis à l'auteur de la demande (et, par le fait même, au grand public) sans autre retard. Je conclus donc cette enquête par la publication du présent rapport des conclusions, en vertu de l'article 73 de la *Loi*.

## II QUESTION

6. La seule question dans la présente affaire est de savoir quand ONB fournira à l'auteur de la demande les renseignements demandés pour les deux autres exercices financiers en question (2015-2016 et 2016-2017).

## III ANALYSE

7. L'un des principes fondamentaux de la *Loi* consiste à créer des obligations statutaires qui imposent aux entités du secteur public d'être ouvertes et transparentes lorsqu'elles mènent des affaires publiques au nom du public qu'elles servent.
8. Il ne fait aucun doute que l'auteur de la demande et le grand public ont le droit de savoir quelles entreprises ont obtenu une aide financière d'ONB depuis sa création en avril 2015. La pratique exemplaire qu'ONB devrait adopter serait de rendre cette information publique régulièrement dans le cadre d'une communication de routine.
9. ONB reconnaît son obligation de transparence et de reddition de comptes envers le public sur cet aspect de ses activités. Toutefois, le respect de cette obligation pour les renseignements en question est un travail en cours. Il est regrettable que ces renseignements n'aient pas été rendus publics depuis la création d'ONB en avril 2015, mais ONB s'est engagé à rectifier la situation et à publier régulièrement ce type d'information sur son site Web à compter d'aujourd'hui.
10. Compte tenu de la situation actuelle, la question des droits d'accès en vertu de la *Loi* doit être abordée, étant donné que l'auteur de la demande n'a pas encore reçu les renseignements demandés pour les deux autres exercices financiers (2015-2016 et 2016-2017) et qu'aucune des exceptions à la communication figurant aux articles 17 à 33 de la *Loi* ne s'applique pour empêcher ou interdire leur communication.
11. Pour refuser l'accès dans la présente affaire, ONB s'est appuyé sur le paragraphe 10(1) de la *Loi*. L'article 10 aborde la question des renseignements conservés par les organismes publics en format électronique plutôt que papier.

10(1) Si les renseignements demandés se trouvent dans un document électronique dont un organisme public a la garde ou la responsabilité, le responsable de l'organisme public produit le document pour l'auteur de la demande dans le cas où :

- (a) sa production peut se faire à l'aide du matériel, du logiciel et des compétences techniques habituels de cet organisme;
- (b) le fait de le produire n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

12. Cette disposition n'est pas une exception à la communication en soi, mais les organismes publics peuvent s'en servir comme motif pour refuser l'accès dans certaines circonstances limitées lorsqu'ils éprouvent des difficultés à transmettre des renseignements électroniques à l'auteur d'une demande en raison d'un problème technique quelconque. De nombreux documents électroniques peuvent facilement être produits et transmis à l'auteur d'une demande en format papier ou électronique (p. ex. courriels, version électronique de rapports et de tableurs), mais l'information peut aussi être conservée par l'organisme public dans une base de données spécialisée ou dans un format de fichier qui peut être difficile à produire.
13. Si les renseignements demandés sont conservés par l'organisme public en format électronique et ne peuvent pas être produits par l'organisme public pour répondre à une demande d'accès sans avoir recours à du matériel informatique, à des logiciels ou à des compétences techniques supplémentaires (par exemple, services de technologie de l'information spécialisés), le paragraphe 10(1) de la *Loi* n'exige pas que l'organisme public engage des dépenses supplémentaires importantes pour produire les renseignements.
14. Cela dit, si les renseignements peuvent être produits, mais dans un autre format, et que l'organisme public est d'avis que l'autre format serait plus simple et moins coûteux à produire, il peut fournir l'accès aux renseignements dans cet autre format. Cette façon de faire est conforme au paragraphe 10(2) de la *Loi* :

10(2) Si un document qui existe ne se trouve pas sous la forme demandée, le responsable de l'organisme public peut créer le document en la forme demandée, s'il est d'avis que cette solution s'avère plus simple et moins coûteuse pour l'organisme public.

15. Dans la présente affaire, le problème n'est pas qu'ONB n'est pas en mesure de produire les renseignements demandés en raison d'un problème technique comme envisagé au paragraphe 10(1) de la *Loi*, mais plutôt qu'ONB souhaite rassembler les renseignements demandés dans une liste électronique complète et vérifier leur exactitude avant de les rendre accessibles au public sur son site Web. Selon moi, le paragraphe 10(1) de la *Loi* ne peut pas donc être invoqué pour refuser l'accès,

même si je peux comprendre pourquoi ONB a examiné cette disposition à la lumière de cette situation.

16. L'autre option possible pour ONB à ce moment-là était d'examiner si les renseignements demandés pouvaient être transmis à l'auteur de la demande dans le format sous lequel ils existaient dans les documents d'ONB au moment de la demande. ONB a indiqué à ce Bureau qu'il a envisagé de procéder ainsi lorsqu'il a examiné quelle serait la meilleure façon de répondre à la demande de l'auteur de la demande. D'après l'information fournie par ONB, je comprends que les renseignements en question se trouvent dans des documents papier (sous la forme d'ententes signées et de documents de prêt) et dans des systèmes internes de comptabilité et de suivi. ONB a expliqué que les renseignements en question ne sont pas rassemblés dans une base de données ou un système facile d'accès, mais sont plutôt conservés sous divers formats, y compris des documents papier (comme des ententes signées et des documents de prêt) et des documents électroniques (information de paiement dans son système interne de comptabilité, information sur les comptes-clients et les projets/possibilités dans un système interne distinct, et listes de suivi tenues manuellement par le personnel d'ONB). ONB a soutenu que s'il avait fourni les renseignements demandés dans ce format, l'auteur de la demande (ou le grand public) n'aurait pas eu accès à des renseignements utiles ou significatifs. De plus, dans certains cas, des renseignements contenus dans ces documents pourraient ne plus être exacts.
17. Compte tenu du volume de travail et du temps supplémentaire dont ONB aurait besoin s'il devait commencer à traiter ces documents, et étant donné qu'ONB a indiqué qu'il prévoit rendre les renseignements des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 accessibles à l'auteur de la demande et au grand public d'ici le 3 décembre 2018, je ne recommanderai pas qu'ONB prenne cette mesure à ce moment-ci afin de remédier à la situation.
18. En règle générale, si un organisme public se trouve dans une situation semblable, la meilleure façon de répondre à l'auteur de la demande serait de reconnaître qu'il a le droit d'accéder aux renseignements en question et que l'organisme public n'est pas en position de respecter son obligation pour le moment, puis de fournir des explications utiles sur les mesures requises pour se conformer et d'indiquer le moment où l'auteur de la demande peut s'attendre à recevoir les renseignements. Cette réponse pourrait ne pas satisfaire l'auteur de la demande et pourrait tout de même se solder par une plainte auprès de notre Bureau, mais à ce moment-là, nous collaborerions avec l'organisme public pour veiller à ce que les mesures pertinentes soient prises afin qu'il remédie à la situation rapidement.
19. ONB a le mérite d'avoir fourni des explications à cet effet dans sa réponse à l'auteur de la demande. Toutefois, l'auteur de la demande a trouvé inacceptable d'avoir à attendre encore longtemps (la date

de publication prévue dans la réponse d'ONB était le 31 janvier 2019, soit près de six mois après la demande d'accès de l'auteur de la demande) avant d'accéder à des renseignements remontant à avril 2015 qu'ONB a reconnu devoir rendre publics.

20. Comme je l'ai indiqué plus haut, cette situation et la plainte qui en a résulté auraient pu être évitées si ces renseignements avaient été rendus publics en temps opportun, compte tenu de l'obligation d'ONB en vertu de la *Loi* d'être ouvert et transparent lorsqu'il mène des affaires publiques et dépense des fonds publics. Cela dit, ONB est maintenant au courant de ses obligations et s'est engagé à rendre publics les renseignements des deux autres exercices financiers dans un délai relativement court, et je suis convaincu que ces mesures éviteront que d'autres demandes d'accès ou plaintes soient déposées au Bureau sur cette question.
21. Pour ces raisons, je conclus que la plainte de l'auteur de la demande est fondée et j'émetts une recommandation à ONB afin de veiller à ce que cette situation soit corrigée dans un délai raisonnable.

## RECOMMANDATION

22. À la lumière de ce qui précède, je recommande, conformément à la division 73(1)a)(i)(A) de la *Loi*, qu'ONB communique les renseignements des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 à l'auteur de la demande dans les vingt jours ouvrables de la date du présent rapport des conclusions.
23. Comme le prévoit le paragraphe 74(2) de la *Loi*, ONB doit aviser l'auteur de la demande de sa décision relative à cette recommandation dans les vingt jours ouvrables suivant la réception du présent rapport et transmettre une copie de sa décision au Bureau.
24. Si la recommandation est acceptée, la *Loi* exige qu'ONB s'y conforme dans ce même délai.
25. Si ONB décide de refuser la recommandation, il doit indiquer les raisons de sa décision dans son avis à l'auteur de la demande et l'informer de son droit d'en appeler de la décision à la Cour du Banc de la Reine conformément à l'article 75 de la *Loi*.
26. Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 23<sup>e</sup> jour de novembre 2018.

original signé par \_\_\_\_\_

L'honorable Alexandre Deschênes, c.r.

Commissaire à l'intégrité du Nouveau-Brunswick